



Convention d'accompagnement Coaching

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET

La Collectivité :
Représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en exécution d'une délibération en date du, ci-après désigné « la collectivité adhérente », d'autre part.

.....

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse du 4 juillet 2014 qui autorise Monsieur Maurice CHABERT, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 84 et les tiers,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 24 novembre 2015,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse du 28 novembre 2019 fixant les tarifs de la prestation coaching individuel et/ou coaching d'équipe pour les conventions signées à compter du 1^{er} décembre 2019,
- Vu la délibération du autorisant Monsieur/Madame....., en sa qualité de Maire/Président(e) à signer la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation « accompagnement de type coaching » confiée par la commune/l'établissement public au Centre de gestion 84.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE LA PRESTATION

La prestation concerne une mission d'accompagnement de type coaching individuel et/ou coaching d'équipe.

Le coaching individuel est un accompagnement qui permet à une personne de découvrir et mobiliser ses ressources pour résoudre une problématique ou mener un projet à bien en produisant ses propres solutions. Le coaching individuel est réalisé à la demande de la collectivité en accord avec le bénéficiaire.

Le coaching d'équipe est un accompagnement collectif destiné à amener les personnes à devenir ou redevenir une véritable équipe, à prendre conscience qu'elles ont toutes des qualités, ou des compétences complémentaires et qu'elles peuvent s'engager pour atteindre des objectifs communs. En fonction des objectifs de la collectivité, l'accompagnement peut prendre plusieurs formes :

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

Le CDG 84 est autorisé à faire appel à une entité extérieure pour l'accompagner dans les prestations décrites dans les § suivants. Le CDG 84 se sera assuré au préalable que l'entité présente les garanties suffisantes en matière de protection des données conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Concernant le coaching individuel :

Préalablement aux séances de coaching, le coach rencontre les représentants de la collectivité (DGS, DRH) et le bénéficiaire. Ces entretiens préliminaires sont destinés à arrêter un objectif global de travail, ils ne sont pas facturés.

Le coaching individuel est réalisé sous forme de 6 séances de deux heures, espacées de deux à trois semaines. Ainsi organisé l'accompagnement se déroule sur une période de 4 à 6 mois. Deux séances complémentaires pourront être ajoutées à la demande du bénéficiaire et avec l'accord de sa collectivité.

Concernant le coaching d'équipe :

L'accompagnement est modulable en fonction de la taille de l'équipe et des objectifs recherchés. L'intervention se déroule sous la forme d'animation collectives sur des demi-journées, à raison d'une séance par mois. L'accompagnement collectif s'étend sur une période de 4 à 8 mois.

Les modalités font l'objet d'une proposition d'intervention chiffrée qui définit le nombre de jours nécessaires à l'accompagnement.

Un bilan intermédiaire (entretien) et un bilan final sont réalisés avec la collectivité en présence de la ou des personnes coachées.

ARTICLE 6 : DONNEES PERSONNELLES

6.1 Catégories des personnes concernées et données

Pour l'exécution du contrat, les catégories de personnes concernées sont :

- Les responsables de la collectivité en charge du suivi de la mission,
- Les agents bénéficiaires.

Les informations collectées sont uniquement les noms et prénom des agents pour l'organisation de la prestation.

6.2 Mesures de sécurité

Le CDG 84 a mis en place un ensemble de mesures techniques et organisationnelles en place pour l'ensemble de ses missions, en conformité avec les exigences de ses missions.

6.3 Sort des données

A l'issue de sa prestation, le CDG 84 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et les supports de travail.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DES PARTIES

Le coaché : Les engagements du coaché sont les suivants :

- Être présent à toutes les séances,
- Respecter les objectifs et les modalités du coaching arrêté dans cette convention,
- S'inscrire dans une attitude volontaire de changement d'évolution, condition indispensable au bon déroulement du processus,
- Réaliser, le cas échéant un travail personnel entre les séances.

Le coach : Le coach s'engage à respecter les principes éthiques et les valeurs du code de déontologie de la Société Française de Coaching SF Coaching, jointe en annexe de cette convention :

- Respecter les objectifs et les modalités du coaching,
- Mettre en œuvre l'ensemble de ses compétences et son expérience pour permettre au coaché de trouver lui-même ses solutions. Le coach est responsable du processus, il a donc une obligation de moyens mais pas de résultat.
- Laisser au coaché la responsabilité de ses décisions,
- Être garant du processus de coaching,
- Être garant de la confidentialité des échanges avec le coaché, la confidentialité est totale et réciproque dès le début des séances. Elle est acquise même après la rupture éventuelle de la convention et ne peut être levée que par l'une ou l'autre des parties avec accord des autres parties. Aucune information échangée durant les séances de coaching ne sera transmise au commanditaire et /ou prescripteur du coaching.

Le coach s'engage à respecter une stricte confidentialité relative à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance de la part du coaché, ou du prescripteur dans le cadre de sa prestation.

Le responsable hiérarchique :

- Respecter les objectifs et les modalités du coaching fixés dans cette convention,

- Transmettre au coach tous les éléments de contexte nécessaires à l'appréhension de la situation du coaché,
- Permettre au coaché de suivre son processus de coaching dans les meilleures conditions (dégagement de temps nécessaire ...)
- Ne pas solliciter le coach pour obtenir des informations sur le contenu des séances.

Un bilan final intermédiaire et un bilan final permettront de faire le point sur l'évolution du coaché au regard des objectifs définis.

ARTICLE 8 : ABANDON, ABSENCES

En cas d'abandon de la prestation de la part du bénéficiaire, seules les séances réellement effectuées feront l'objet d'une facturation. Sauf cas de force majeure, l'absence non décommandée dans les 24 heures à une séance programmée fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 9 : LIEU D'EXECUTION DES SEANCES DU COACHING

Il est souhaitable que les séances de coaching individuel se déroulent dans les locaux du CDG84 pour préserver la confidentialité et permettre une décentration de la personne coachée.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, la ou les séances pourront se faire dans un autre lieu après accord du coach.

En ce qui concerne le coaching d'équipe, il pourra se faire au sein de la collectivité prescriptrice.

Il est à noter que les séances doivent avoir lieu dans un espace dédié calme et garant de la confidentialité des échanges.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mission effectuée par le CDG84, et sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'administration en date du 28 novembre 2019, le CDG 84 facturera, conformément au devis établi avant le démarrage de la mission et précisant le nombre de jours d'intervention pour le coaching d'équipe.

La facturation interviendra après service fait.

Les tarifs des prestations sont les suivants :

TYPE D'INTERVENTION	COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS AFFILIES	COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS NON AFFILIES
Coaching individuel : 6 séances de 2H	135€/H	145€/H
Coaching d'équipe : Nombre de séances à déterminer avec la collectivité	525 € /demi-journée	585 € /demi-journée

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse : Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le

Le Maire/Président(e)

Le Président du CDG 84

Maurice CHABERT

